

approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure, de l'application des articles 3.8 et 3.49 de cette loi, les ententes sur la prestation des services policiers dans les communautés autochtones entre le gouvernement du Canada, le gouvernement du Québec et les conseils de bande de ces communautés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, du ministre responsable des Affaires autochtones et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soient exclues de l'application des articles 3.8 et 3.49 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) les ententes sur la prestation des services policiers dans les communautés autochtones entre le gouvernement du Canada, le gouvernement du Québec et les conseils de bande de ces communautés, dont les textes seront substantiellement conformes au texte de l'entente annexée à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56430

Gouvernement du Québec

Décret 1023-2011, 28 septembre 2011

CONCERNANT l'approbation de l'Accord subséquent au Protocole d'entente concernant le financement d'initiatives en prévention de la criminalité entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada et l'exclusion de certaines ententes en cette matière entre des organismes municipaux, des organismes scolaires ou des organismes publics et le gouvernement du Canada de l'application des articles 3.11 et 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, en mars 1999, le Protocole d'entente concernant le Fonds pour les communautés plus

sûres et les programmes de partenariat avec le secteur privé dans le cadre de la Stratégie nationale sur la sécurité communautaire et la prévention du crime et que ce protocole d'entente a été approuvé par le décret numéro 183-99 du 3 mars 1999;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, en août 2008, un nouveau protocole d'entente visant la mise en œuvre au Québec du Fonds d'action en prévention du crime, du Fonds de recherche et de développement des connaissances et du Fonds de lutte contre les activités des gangs de jeunes, administrés par le gouvernement du Canada dans le cadre de la Stratégie nationale pour la prévention du crime et que ce protocole d'entente a été approuvé par le décret numéro 703-2008 du 25 juin 2008;

ATTENDU QUE ce protocole est venu à échéance le 31 mars 2011;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada désirent conclure l'Accord subséquent au Protocole d'entente concernant le financement d'initiatives en prévention de la criminalité afin de permettre la finalisation du cycle complet de mise en œuvre des projets pour l'année financière 2011-2012, y compris la conclusion des accords de contribution devant permettre aux projets approuvés de bénéficier de contributions financières fédérales;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada prépareront, au cours de cette année, une proposition pour un nouveau protocole d'entente visant la mise en œuvre au Québec des programmes de financement issus de la Stratégie nationale pour la prévention du crime pour les prochaines années;

ATTENDU QUE le Protocole d'entente concernant le financement d'initiatives en prévention de la criminalité prévoit les modalités applicables pour l'analyse, la recommandation et l'approbation des projets présentés par les organismes admissibles en vue d'obtenir une contribution financière fédérale dans le cadre de ces programmes;

ATTENDU QUE ce protocole d'entente comporte également un accord type de contribution, joint comme annexe D, que les organismes admissibles, dont les projets ont été retenus, doivent conclure avec le gouvernement du Canada pour obtenir les contributions financières fédérales auxquelles ils ont droit;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3) confie notamment au ministre de la Sécurité publique le mandat d'élaborer et de proposer au gouvernement des politiques relatives au maintien de la sécurité

publique, à la prévention de la criminalité ainsi qu'à l'implantation et à l'amélioration des méthodes de détection et de répression de la criminalité;

ATTENDU QUE les paragraphes 1 et 2 de l'article 9 de cette loi prévoient plus spécifiquement que le ministre de la Sécurité publique est chargé d'assurer et de surveiller l'application des lois relatives à la police et de favoriser et de promouvoir la coordination des activités policières sur le territoire québécois;

ATTENDU QUE le protocole d'entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE certains des organismes admissibles qui concluront un accord de contribution avec le gouvernement du Canada, selon l'accord type de contribution joint comme annexe D à ce protocole d'entente, seront des organismes municipaux, des organismes scolaires ou des organismes publics au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de cette loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.12 de cette loi, un organisme public ne peut, sans l'autorisation préalable écrite du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de la Loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure, à certaines conditions, de l'application des articles 3.11 et 3.12 de cette loi les accords de contribution qui seront conclus entre des organismes municipaux, des organismes scolaires ou des organismes publics et le gouvernement du Canada conformément à l'accord type de contribution joint comme annexe D au Protocole d'entente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Accord subséquent au Protocole d'entente concernant le financement d'initiatives en prévention de la criminalité signé en 2008 entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé;

QUE les accords de contribution conclus entre des organismes municipaux, des organismes scolaires ou des organismes publics et le gouvernement du Canada, dans le cadre du Fonds d'action en prévention du crime, du Fonds de recherche et de développement des connaissances et du Fonds de lutte contre les activités des gangs de jeunes, soient exclus de l'application des articles 3.11 et 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) pour la durée du protocole d'entente et aux conditions suivantes :

1^o que les accords de contribution soient substantiellement conformes à l'accord type de contribution joint comme annexe D du Protocole d'entente concernant le financement d'initiatives en prévention de la criminalité;

2^o que le processus d'analyse, de recommandation et d'approbation des projets prévus dans ce protocole d'entente ait été suivi et appliqué.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56431

Gouvernement du Québec

Décret 1024-2011, 28 septembre 2011

CONCERNANT l'intégration du Conseil des services essentiels à la Commission des relations du travail et des modifications à apporter aux prévisions budgétaires 2011-2012 de la Commission ainsi qu'aux sommes à verser au fonds qui pourvoit à son financement